

## 1- OBLIGATION DE SERVICE

Le nombre d'heures de service que doit effectuer un enseignant dépend de son corps d'appartenance (pour les fonctionnaires) ou de son type de contrat de travail (contractuels).

CORPS / CONTRAT	SERVICE ANNUEL STATUTAIRE (en h éq. TD)
<b>FONCTIONNAIRES</b>	
Professeur des universités	192
Maître de conférence	192
Professeur agrégé ou certifié du 2 <sup>nd</sup> degrés	384
Adjoint d'enseignement (IUT)	384
Chef de travaux des universités	192
Maître assistant	192
Assistant	192
<b>PERSONNELS CONTRACTUELS</b>	
ATER	192
Moniteur	64
Professeur associé à temps complet	192
Professeur associé à temps partiel	96
Professeur étranger invité à temps complet	192
Professeur étranger invité à temps partiel	96
Maître de langue étrangère	192
Lecteur de langue étrangère	200 - dont 100h maximum sous forme de TD
Professeur contractuel dans les établissements d'enseignement supérieur (nommés pour 10 mois)	320
Professeur technique adjoints de lycée/ Chef de travaux/ Professeur technique adjoint du cadre des E.N.S.A.M.	384

## 2- MOTIFS DE REDUCTION DU SERVICE

Divers éléments peuvent venir diminuer le nombre d'heures de service que doit effectuer un enseignant. Le calcul de la réduction du service est régi par des règles précises.

MOTIF	CALCUL DE LA REDUCTION
DECHARGE	Les heures de décharge accordées sont déduites du service statutaire ex : Un enseignant-chercheur bénéficie d'une décharge de 12h. Service = $192 - 12 = 180$ h
DELEGATION	→ de 12 mois : service = 0 heures → de 6 mois : service = service statutaire / 2 ex : Un enseignant chercheur obtient une délégation de 6 mois. Service = $192 / 2 = 96$ h
CRCT <small>Note de service N° 2005-227 du 26-12- 2005</small>	→ CRCT pris sur un an (congé en un seul tenant ou fractionné) ▪ CRCT de 12 mois : service = 0 heures ▪ CRCT de 6 mois : service = service statutaire / 2 ex : Un enseignant-chercheur obtient un CRCT de 6 mois. Il le prend de façon fractionnée sur une seule année universitaire Service = $192 - 192 / 2 = 96$ h

	<p>→ En cas de <b>CRCT fractionné</b>, la réduction de service statutaire est divisée entre les 2 années au prorata du nombre de mois (ou de semaines pleine<sup>1</sup>) de congé pris pendant chacune des 2 périodes d'enseignement<sup>2</sup></p> <p><i>ex : Un enseignant-chercheur obtient un CRCT de 6 mois. Il le prend de façon fractionnée sur 2 années universitaires : 4 mois de début février à fin mai de l'année N puis 2 mois de début septembre à fin octobre de l'année N+1.</i></p> <p><i>Service N = <math>192 - (192/2) * 4/6 = 128</math> h</i></p> <p><i>Service N+1 = <math>192 - (192/2) * 2/6 = 160</math> h</i></p>
<b>TEMPS PARTIELS MI-TEMPS THERAPEUTIQUES</b>	<p>Service = Service statutaire * quotité travaillée</p> <p><i>ex : Un enseignant du 2<sup>nd</sup> degrés exerce à 80%</i></p> <p><i>Service = <math>384 * 80\% = 307,2</math> h soit 307 h<sup>3</sup></i></p>
<b>CPA</b>	<p>→ Service = service statutaire * quotité</p> <p><i>ex : Un enseignant du 2<sup>nd</sup> degrés en CPA exerce à 50%</i></p> <p><i>Service = <math>384 * 50\% = 192</math> h</i></p>
<b>MALADIE/ACCIDENT DU TRAVAIL</b>	<p>→ Arrêts maladie inférieurs à 15 jours : pas de réduction du service</p> <p>→ Arrêts de 15 jours ou plus, réduction de 1/9<sup>ème</sup> du service statutaire par mois d'absence (soit 21,25 heures/mois pour un enseignant-chercheur ; 42,67/mois pour un enseignant du 2<sup>nd</sup> degrés).</p> <p>Seules les semaines de congé prises pendant la période d'enseignement<sup>2</sup> entraînent une réduction du service.</p> <p>Le calcul se base sur le nombre de semaines pleines d'absence<sup>1</sup> ;</p> <p><i>ex : Un enseignant du 2<sup>nd</sup> degrés est absent pendant 24 jours (du lundi 1<sup>er</sup> au mercredi 24 inclus). On comptabilise 3 semaines pleines d'absence<sup>1</sup> (3/4 de mois).</i></p> <p><i>Service = <math>384 - 42,67 * (3/4) = 352</math> h</i></p>
<b>MATERNITE</b> Note de service du 7/ 11/ 01	<p>→ On considère que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chaque semaine de congé réduit le service de 1/32<sup>ème</sup></li> <li>▪ seules les semaines de congé prises pendant la période d'enseignement<sup>2</sup> entraînent une réduction du service</li> </ul> <p>→ Durée du congé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour un 1<sup>er</sup> ou un 2<sup>ème</sup> enfant : congé de 16 semaines</li> <li>▪ à partir du 3<sup>ème</sup> enfant : congé de 26 semaines</li> <li>▪ en cas de naissances multiples : congé de 34 semaines</li> </ul> <p><i>ex : <u>Congé pris intégralement pendant la période d'enseignement<sup>2</sup></u> :</i></p> <p><i>Une enseignante du 2<sup>nd</sup> degrés est en congé de maternité du 8/10 au 26/01 (1<sup>er</sup> enfant). Elle bénéficie donc de 16 semaines de congé prises pendant la période d'enseignement. Son service est réduit de 12h (<math>1/32 * 384</math>) par semaine pleine d'absence<sup>1</sup> prise sur la période d'enseignement</i></p> <p><i>Service = <math>384 - (12 * 16) = 192</math> h</i></p> <p><i>ex 2 : <u>Congé pris en parti pendant la période d'enseignement<sup>2</sup></u> :</i></p> <p><i>Une enseignante-chercheuse est en congé de maternité du 15/02 au 15/08 (3<sup>ème</sup> enfant). Elle bénéficie donc de 26 semaines de congé dont 15 prises pendant la période d'enseignement. Son service est réduit de 6 h (<math>1/32^{ème} * 192</math>) par semaine pleine d'absence<sup>1</sup> sur la période d'enseignement.</i></p> <p><i>Service = <math>192 - (6 * 15) = 102</math> h</i></p> <p>→ Si le congé est pris en partie sur une année universitaire et se prolonge pendant les congés estivaux et l'année universitaire suivante :</p> <p>On calcule la réduction de service pour chacune des 2 années universitaires au prorata du nombre de semaines de congé prises pendant chacune des 2 périodes d'enseignement<sup>2</sup>.</p> <p><i>ex : Une enseignante-chercheuse est en congé de maternité du 24/04 au 17/12 (naissances multiples). Elle bénéficie de 34 semaines de congé dont 5 prises pendant la période d'enseignement de l'année universitaire N et 15 pendant la période d'enseignement de l'année universitaire N+1.</i></p> <p><i>Son service est réduit, au titre de chaque année universitaire, de 6 h (<math>1/32^{ème} * 192</math>) par semaine pleine d'absence<sup>1</sup> sur la période d'enseignement.</i></p> <p><i>Service année N : <math>192 - (6 * 5) = 192 - 30 = 162</math></i></p> <p><i>Service année N+1 : <math>192 - (6 * 15) = 192 - 90 = 102</math></i></p>

<p><b>ADOPTION</b> Note de service du 7/ 11/ 01</p>	<p>On considère que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chaque semaine de congé réduit le service de 1/32<sup>ème</sup></li> <li>▪ seules les semaines de congé prises pendant la période d'enseignement<sup>2</sup> entraînent une réduction du service</li> </ul> <p>→ Durée du congé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 10 semaines dans le cas général</li> <li>▪ 18 semaines si l'adoption porte à 3 ou plus le nombre d'enfants du ménage</li> <li>▪ 22 semaines en cas d'adoptions multiples</li> </ul> <p>Le congé peut être réparti entre les 2 conjoints.</p> <p><i>ex 1 : Un enseignant-chercheur prend 6 semaines de congé d'adoption du 5 février au 18 mars (partage du congé avec son conjoint). Son service est réduit de 6 h (1/32<sup>ème</sup> * 192) par semaine pleine d'absence<sup>1</sup>. Service = 192 - (6 * 6) = 156 h</i></p> <p><i>ex 2 : Un enseignant-chercheur est en congé d'adoption du 9 avril au 12 août (3<sup>ème</sup> enfant). Il bénéficie de 18 semaines de congé dont 8 prises pendant la période d'enseignement<sup>2</sup>. Son service est réduit de 6 h (1/32<sup>ème</sup> * 192) par semaine pleine d'absence<sup>1</sup> sur la période d'enseignement. Service = 192 - (8*6) = 144 h</i></p>
<p><b>PATERNITE</b></p>	<p>Congé de 14 jours soit 1/24<sup>ème</sup> d'année. Le service sera donc réduit de 1/24<sup>ème</sup>.</p> <p><i>ex : Le service d'un enseignant-chercheur est réduit de 192/24 = 8 heures ; celui d'un enseignant du second degré de 384/24 = 16 h</i></p>

*naissance multiple 18 jours*

**Notes :**

- <sup>1</sup> **Semaine pleine d'absence** : une semaine pleine d'absence est constituée de 7 jours d'absence
- <sup>2</sup> **Période d'enseignement** : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai.
- <sup>3</sup> **Arrondis** : le nombre d'heures à effectuer est arrondi à l'entier le plus proche.

**Reversement des heures complémentaires aux composantes**

- **Décharge réglementaire votée en CA** : le nombre d'heures de réduction de service est intégralement compensé sous forme d'heures complémentaires.
- **Temps partiel et CPA** : le Rectorat compense intégralement la réduction de service sous forme d'heures complémentaires attribuées pour chaque poste vacant.
- **Congé maladie/ accident du travail/ maternité/ paternité/ adoption/ mi-temps thérapeutique** : la moitié de la réduction de service est reversée à la composante en heures complémentaires (ces heures viennent s'ajouter à celles de la dotation).
- **Congé sursis** : la réduction du potentiel enseignant est prise en compte lors de la répartition des heures complémentaires de la composante.